



PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE RICHELIEU

**Règlement numéro 24-R-270**

---

Règlement interdisant l'épandage de  
déjections animales ou de boue à des dates  
prédéterminées entre le 31 mai et le 1<sup>er</sup>  
octobre de l'année 2024

---

**CONSIDÉRANT** que l'article 52 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1) permet à une municipalité d'interdire l'épandage de déjections animales ou de boues entre la période du 31 mai et le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année;

**CONSIDÉRANT** qu'un avis de motion, avec présentation et dépôt du projet de règlement, a été régulièrement donné lors de la séance extraordinaire du 13 février 2024 par \_\_\_\_\_, conseiller(ère);

**POUR CES MOTIFS,**

**IL EST PROPOSÉ**

**APPUYÉ PAR**

**ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

Que le conseil adopte le règlement numéro 24-R-270 intitulé *Règlement interdisant l'épandage de déjections animales ou de boue à des dates prédéterminées entre le 31 mai et le 1<sup>er</sup> octobre de l'année 2024.*

**ARTICLE 1.      PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2.      DATES**

Il est interdit d'épandre des déjections animales ou des boues, partout sur le territoire de la municipalité, pendant les jours suivants de l'année 2024, soit :

Samedi, 22 juin 2024  
Dimanche, 23 juin 2024  
Lundi, 24 juin 2024  
Samedi, 29 juin 2024  
Dimanche, 30 juin 2024  
Lundi, 1<sup>er</sup> juillet 2024  
Vendredi, 19 juillet 2024  
Samedi, 20 juillet 2024  
Dimanche, 21 juillet 2024  
Samedi, 31 août 2024  
Dimanche, 1<sup>er</sup> septembre 2024  
Lundi, 2 septembre 2024

**ARTICLE 3.           AUTORISATION**

La greffière peut, par écrit et sur demande, autoriser une personne à effectuer un épandage interdit par le règlement. Dans le cas où il y a eu de la pluie pendant trois (3) jours consécutifs, elle doit accorder l'autorisation.

**ARTICLE 4.           AUTORITÉ COMPÉTENTE**

Le conseil municipal autorise tout inspecteur municipal et toute personne qu'il désigne par résolution à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à ce règlement, et autorise en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin. Ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 5.           INFRACTION**

Quiconque effectue ou permet que soit effectué de l'épandage contrairement aux dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende de 300,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 400,00 \$, si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, l'amende est de 600,00 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 800,00 \$ si le contrevenant est une personne morale. Lorsque l'infraction a duré plus d'un jour, elle constitue jour par jour une infraction distincte.

Les frais de poursuite sont en sus.

**ARTICLE 6.           ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Claude Gauthier  
Maire

---

Roxanne Veilleux  
Greffière

Avis de motion :  
Adoption :  
Publication :